

**SPECIAL FLASH DE
DERNIERE MINUTE MAJ
6 avril 2021**

L'Actu' du CDG 05

Évolutions suite aux dernières annonces de lutte contre la Covid-19



Suite aux annonces présidentielles du 31 mars 2021 et sous réserve des précisions complémentaires de la DGFAP et de la DGCL, le CDG 05 décrypte les mesures relatives aux nouvelles mesures.

1- A compter du 5 avril 2021, les crèches, écoles, collèges et lycées n'accueilleront plus d'enfants jusqu'au 26 avril 2021, sauf pour les enfants de personnel prioritaire. Cette disposition s'organise de la manière suivante :

⇒ **Semaine de 5 au 11 avril 2021 : semaine de cours à la maison pour les écoles, collèges et lycées.**

Pour les agents parents d'enfants de moins de 16 ans : les agents sont, en priorité placés en télétravail si le télétravail est organisé. A défaut ils bénéficient d'une ASA dérogatoire Garde d'enfants. Une ASA pourra être accordée aux agents dont les missions peuvent être exercées en télétravail et dont l'enfant relève de l'enseignement primaire (maternelle et primaire) ou d'un accueil en crèche. Il appartient au chef de service d'examiner, après demande de l'agent, chaque situation individuelle en veillant à la conciliation entre les nécessités de service et les impératifs familiaux.

Pour les agents sans enfants ou parents d'enfants de plus de 16 ans : les agents travaillent selon le droit commun de l'organisation du travail et des services.

Les agents parents d'un enfant atteint d'un handicap ne sont pas soumis à la limite d'âge de 16 ans dans le cadre de l'ASA dérogatoire Garde d'enfant.

Références : [FAQ DGFAP mise à jour le 2 avril 2021](#) – [Questions-réponses DGCL MAJ au 2 avril 2021](#)

⇒ **Semaines du 12 au 25 avril 2021 : vacances scolaires de Printemps pour toutes les zones**

Les agents travaillent selon le droit commun de l'organisation du travail et des services. L'employeur territorial est invité à proposer, au regard des nécessités de services et de la fermeture des moyens de garde habituels pendant les vacances scolaires, notamment pour les agents ayant des enfants scolarisés à charge, qui n'ont pas encore posé leurs congés ou qui les ont posés entre le 26 avril et le 7 mai 2021, la prise de congés (annuels ou RTT).

⇒ **Semaine du 25 avril au 2 mai 2021 : Reprise des cours en présentiel pour les classes de maternelles et primaires, réouverture potentielle des crèches.**

Les agents travaillent selon le droit commun de l'organisation du travail et des services pour les agents-parents dont les enfants reprennent en présentiel.

Les agents dont les enfants de moins de seize ans sont en cours à la maison sont placés en télétravail si le télétravail est organisé, à défaut, en ASA exceptionnel garde d'enfants.

Sous réserve de l'évolution des consignes, les crèches devraient réouvrir à cette période.

⇒ **A compter du 3 mai 2021 : Reprise des cours en présentiel**

Les agents travaillent selon le droit commun de l'organisation du travail et des services.



2- Quelle est la situation des agents travaillant dans les établissements fermés dans le cadre des annonces du 31 mars 2021 ?

Avant de placer un agent en ASA pour fermeture de services, les conditions suivantes doivent être vérifiées :

- 1- Les fonctions/missions n'ont pas été organisées dans le cadre du télétravail ;
- 2- L'agent ne peut être réaffecté sur d'autres missions correspondant à son grade ;
- 3- Le temps de travail ou l'organisation du service ne peut être réorganisé (modification du planning de congés, RTT, pose de jours de CET en concertation avec les agents, les congés ne peuvent être imposés unilatéralement) ;
- 4- Aménagement du travail selon les protocoles sanitaires en vigueur.

Le recours aux ASA n'est possible que si l'activité est entièrement impactée et une fois les aménagements de droit commun mis en place. Le régime d'ASA est partiel et ne peut couvrir l'ensemble de la semaine. *Références : Références : [FAQ DGFAP mise à jour le 2 avril 2021](#) – [Questions-réponses DGCL MAJ au 2 avril 2021](#)*

3- Qu'est-ce que le dispositif de droit commun :

Si le télétravail est organisé dans la collectivité ou l'établissement, les agents télétravaillent selon les conditions définies dans la délibération visant le télétravail mis en œuvre dans le cadre du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié. *Références : [circulaire du 1^{er} ministre 5 février 2021](#) et [circulaire de la ministre de la transformation de la fonction publique du 29 octobre 2020](#)*

Si le télétravail n'est pas organisé : l'employeur doit assurer les mesures de prévention et de protection de la santé et la sécurité des agents. Ainsi les conditions de travail doivent être aménagées pour les agents amenés à travailler en présentiel afin de réduire les interactions sociales (lissage des horaires, renforcement des conditions d'accueil, jauge, séparation des flux, etc.). *Références : [Questions/réponses DGFAP mise à jour le 16 décembre 2020](#) et [Questions/réponses relatives à la prise en compte ans la FPT de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 mise à jour au 18 février 2021](#).*

La gestion des congés annuels et des RTT pendant cette période se fait selon les dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, dans l'intérêt de la continuité de service. Ainsi les agents ayant posé des jours de congés annuels ou de RTT sont placés dans la position statutaire propre à ces congés. Cependant, afin de prendre en compte les éventuelles difficultés des agents, une réorganisation du calendrier en concertation avec les agents peut être mise en place au regard des nécessités de service. Les employeurs ne peuvent cependant pas imposer les congés annuels des agents.

4- Faut-il demander aux établissements scolaires un justificatif de fermeture de l'établissement pour être placé en ASA exceptionnelle garde d'enfants ?

Selon les propos du Président : les crèches, les écoles, les collèges et les lycées seront fermés durant trois semaines selon les aménagements précités. Dès lors, aucun justificatif n'est à demander car la mesure est nationale.

Cependant, certaines crèches, assistantes maternelles et établissements scolaires accueilleront les enfants des personnels prioritaires dans la lutte contre le Covid-19.

La liste des 14 et 15 mars 2020 est actualisée le 2 avril 2021 sur le site du Ministère des solidarités : [Liste des personnels indispensables à la gestion de l'épidémie](#)

La Préfecture des Hautes-Alpes publie la liste des établissements scolaires (écoles et collèges) qui accueilleront es enfants de 3 à 16 ans des personnels prioritaire. [Liste du 6 avril au 9 avril inclus.](#)

Pour rappel, l'agent sollicitant une ASA exceptionnelle garde d'enfant doit fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle **il est le seul des deux parents à pouvoir assurer la charge du ou des enfant(s)** pendant la période **et qu'il ne bénéficie pas d'autres moyens de garde** (modèle CDG05 disponible). Ainsi les agents dont le conjoint bénéficie d'un dispositif dérogatoire pour assurer la garde d'enfant (ASA, chômage partiel) ou qui peuvent s'organiser pour faire garder leur(s) enfant(s) ne peuvent être placés en ASA garde d'enfant.



5- L'ASA exceptionnelle Garde d'enfant est-elle valable pendant les vacances scolaires ?

Sous réserve de précisions des services de l'Etat, en considérant que tous les établissements scolaires sont fermés pendant n'importe quelle période de vacances scolaires, l'ASA Garde d'enfants ne pourrait être octroyée. MAJ 6 avril : selon la DGAFP, « en raison de la fermeture des écoles, crèches et des activités périscolaires et extrascolaires, des ASA « garde d'enfants » peuvent être accordées jusqu'au 26 avril aux agents dont les fonctions sont télétravaillables dans les conditions suivantes :

- Pour assurer la garde d'enfant des enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou en primaire : ainsi cette mesure ne peut bénéficier aux agents parents d'enfants au collège, lycée.
- S'ils n'ont aucun autre moyen de garde ;
- Sur demande de l'agent au chef de service. Ce dernier devant tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service. En d'autres termes, l'employeur appréciera l'opportunité d'accorder ce bénéfice aux agents.

6- L'ASA dérogatoire Garde d'enfant doit-elle être déclarée à l'assurance-maladie pour bénéficier des IJSS ?

Sauf évolutions contraires, en l'état des dispositifs actuels, les employeurs peuvent télédéclarer à l'assurance-maladie les arrêts de travail dérogatoires de leurs agents soumis au régime général (contractuels et fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures). Les employeurs ne bénéficient plus de la prise en charge des IJSS pour leurs agents relevant de la CNRACL. Le CDG 05 informe que suite aux remontées sur la prise en charge des IJSS, certaines collectivités et établissements n'ont, à ce jour, pas eu la totalité des remboursements attendus depuis la mise en place du dispositif.

7- Le régime des ASA personnes vulnérables et cas contacts évolue-t-il ?

Aux dernières informations en notre possession, le régime des ASA spécifiques aux personnes vulnérables et cas contacts ne varient pas. L'ASA ne peut cependant être octroyée que si les fonctions ne peuvent être télétravaillées, si l'agent ne peut être réaffecté sur d'autres missions correspondant à son grade ou si les aménagements assurant la protection de la santé de l'agent pour une reprise en présentiel ne peuvent être réalisées. *Référence : [circulaire du 10 novembre 2020](#)*

8- Un nouveau décret est à paraître, certainement le 3 avril 2021, suite aux annonces présidentielles qui modifiera/étendra les dispositions du décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 concernant les motifs et les attestations de déplacement.

**Le Centre de gestion de Hautes-Alpes vous informera de toutes les évolutions.
Tous nos services se tiennent à votre disposition.
Nous mettrons à jour quotidiennement le site internet des dernières actualités.**



Face à l'aggravation de la propagation de l'épidémie de Covid-19, les restrictions en vigueur ont été étendues à l'ensemble du territoire métropolitain national dès le samedi 3 avril 19 heures et pour une durée de 4 semaines.

L'ACTIVITE DU CDG 05 DU 5 AVRIL AU 3 MAI 2021

Toutes les missions assurées par le CDG 05 sont maintenues.

L'accueil téléphonique sera assuré aux horaires habituels d'ouverture. Cependant, compte-tenu de la réorganisation des services, **la prise de contact par courriel est à privilégier.**

Nous vous conseillons cependant de continuer à nous contacter par courriel, en utilisant en priorité **les adresses de votre gestionnaire ressources humaines Collectivité et des assistants de prévention intervenant dans votre structure.**

	Contacts courriel	Contacts téléphone
Direction	a.butel@cdg05.fr c.reboul@cdg5.fr	06.73.40.09.76 06.73.40.74.61
Secrétariat de direction et Secrétariat des instances paritaires et médicales	secretariat@cdg05.fr	04.92.53.23.53
Conseil statutaire et juridique	Conseil.statutaire@cdg05.fr	04.92.53.23.51 04.92.53.23.52
Gestionnaires de collectivité (Déroulement de carrière, Paies, Retraite, CT, CAP, Conseil de discipline, Comité médical, commission de réforme)	Gestionrh@cdg05.fr Resp.rhcollectivites@cdg05.fr	04.92.53.29.17 04.92.53.29.18 04.92.53.40.81 04.92.53.29.19 04.92.53.29.15 04.92.53.23.57 04.92.53.40.67 07.64.35.94.18
Concours et examens	concours@cdg05.fr	04.92.53.29.10
Service Recrutement/Emploi/ Interim collectivité	sic@cdg05.fr	04.92.53.23.59
Assurances	assurances@cdg05.fr	04.92.53.23.54
Archives	archives@cdg05.fr	07.63.85.84.01 06.73.35.17.08
DPO mutualisé	dpo@cdg05.fr	06.73.35.17.08
Service médecine préventive	Secretariat.medicom@cg05.fr c.reboul@cdg5.fr	06.88.76.60.13
Service Prévention	Secretariat.prevention@cdg05.fr c.reboul@cdg5.fr	04.92.53.40.50

L'ouverture au public sera maintenue et assurée **uniquement sur rendez-vous.**

Les espaces de travail et d'accueil sont aménagés pour permettre l'accueil du public dans le strict respect des règles sanitaires.

Les déplacements en collectivité seront maintenus si nécessaire, sous réserve d'un échange préalable entre la collectivité et les services du CDG 05.